



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- *log* du 19 MARS 2019

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié
autorisant la société FORMICA France SAS à poursuivre les activités
de son établissement situé sur le territoire de la commune de VALMONT**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, 2010-369 du 13 avril 2010, 2010-1700 du 30 décembre 2010, 2018-704 du 03 août 2018 et 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié autorisant la société PSM France FORMICA à poursuivre les activités de son établissement de VALMONT ;

VU le courrier du 24 septembre 2015 de la société FORMICA France SAS au Préfet de la Moselle notifiant le changement de dénomination et de siège social de l'exploitant ;

VU le courrier du 09 février 2017 de la société FORMICA France SAS au Préfet de la Moselle demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement et sollicitant des aménagements de son arrêté préfectoral ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 février 2019 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par mail en date du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la société PSM France FORMICA a été régulièrement autorisée à exploiter un stockage au titre de la rubrique 1510 "*Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts*" de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de VALMONT ;

CONSIDERANT que la société PSM France FORMICA est devenue FORMICA France SAS ;

CONSIDERANT que, du fait de changements survenus dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il convient de mettre à jour la situation administrative de la société FORMICA France SAS, comme elle l'a demandé dans son courrier du 09 février 2017 ;

CONSIDERANT par ailleurs que les justifications apportées par la société FORMICA France SAS dans son courrier du 09 février 2017 afin de modifier les prescriptions de l'article 15.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation sont suffisantes ;

CONSIDERANT en revanche que les demandes de modifications sollicitées par la société FORMICA France SAS dans son courrier du 09 février 2017 relatives aux articles 5, 6, 8 et 16 de son arrêté préfectoral d'autorisation nécessitent des justifications complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société FORMICA FRANCE SAS (numéro SIREN : 572 128 288), dont le siège social est situé Zone Industrielle La Plaine à QUILAN (11500), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALMONT.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société FORMICA FRANCE SAS sur la commune de VALMONT.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-AG/2-53 du 18 février 2003 modifié susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	Volume de l'entrepôt : 79 800 m ³	Enregistrement
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 76 kW	Déclaration
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieure à 1 000 m³</p>	Volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m ³	Non classé
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieure à 1 000 m³</p>	Volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m ³	Non classé
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie</p>	Puissance thermique nominale : 64 kW	Non classé

	<p>et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique est :</p> <p>Inférieure à 1 MW</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 3 :

L'alinéa 1 de l'article 15.1 (Chauffage des locaux) de l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-AG/2-53 du 18 février 2003 susvisé est remplacé par :

" La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet."

ARTICLE 4 :

L'exploitant complète le dossier justifiant les demandes de modifications des prescriptions sollicitées par son courrier du 09 février 2017 pour les articles 5, 6, 8 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2003 susvisé, dans l'objectif de démontrer le respect des objectifs généraux de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 également susvisé, à savoir : assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments.

L'exploitant transmet au Préfet le dossier complété demandé au présent article au plus tard **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de VALMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de VALMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FORMICA France SAS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 19 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

